



**PROPOSITION DE DECRET VISANT A MODIFIER LA LOI DU
10 AVRIL 1841 SUR LES CHEMINS VICINAUX**

**COMMISSION DES TRAVAUX PUBLICS, DE L'AGRICULTURE, DE LA
RURALITE ET DU PATRIMOINE
AUDITION DE L'UVCW - 14 FEVRIER 2011**

Les municipalités wallonnes sont, à n'en pas douter, les premières concernées par cette proposition. Gestionnaires de l'ensemble des chemins et sentiers vicinaux, les pouvoirs locaux constituent ainsi les premiers garants d'une mobilité optimale pour les citoyens, indispensable à la satisfaction de l'intérêt général tant présent qu'à venir. Rappelons en effet que la mobilité est un concept évolutif multifactoriel et qu'un chemin inutilisé aujourd'hui peut présenter une utilité demain.

Actuellement, l'article 12 de la loi du 10 avril 1841 prévoit que les chemins et sentiers vicinaux peuvent disparaître en cas de non usage du public pendant trente années consécutives. Les termes 'non usage du public' ont été définis par la Cour de Cassation comme visant non seulement le passage habituel du public, mais également tout passage accidentel sur le chemin en question.

Qui pourrait confirmer avec certitude, que durant les trois dernières décennies, personne n'a circulé, ne fut-ce qu'accidentellement, sur un chemin ? A ce sujet, le Professeur Diane Déom précisait, je cite, que "*la preuve de l'absence de tout acte de passage même occasionnel s'avère quasi-diabolique*", comprenez par là, quasi-impossible. Le risque est donc important pour la commune de reconnaître à l'amiable l'extinction des chemins par l'effet de la prescription.

Le recours devant le juge sera dès lors la seule voie possible pour constater la prescription. Le juge aura, en la matière, un pouvoir souverain d'appréciation des éléments de preuve qui lui seront présentés : témoignages prouvant l'absence de passage ; opposés à des preuves attestant de l'existence de quelques randonnées sur le chemin ; elles-mêmes opposées à des discussions sur le lieu de passage exact qui, s'il se réalise en parallèle à quelques dizaines de centimètres du chemin vicinal en question, permettra de justifier sa disparition par prescription.

Vous l'aurez compris, le texte, tel qu'il existe actuellement et selon l'interprétation de la Cour de Cassation, est source d'une importante insécurité juridique, de lourdeurs procédurales et conduit inévitablement à la perte du patrimoine viaire communal. Concernant cette dernière, on rappellera d'ailleurs que les chemins vicinaux sont les seuls biens du domaine public – et les seules voiries – à pouvoir disparaître par l'effet de la prescription.

L'Union des Villes et Communes plaide donc pour la suppression de cette prescriptibilité et soutient pleinement cette proposition de décret.

On rappellera en outre que l'abrogation de la prescriptibilité des chemins vicinaux n'aura aucunement pour effet de figer le réseau viaire wallon. Les communes restent compétentes pour décider de toute modification ou suppression de leurs chemins vicinaux, et ce à chaque fois que

l'intérêt général l'exige. La maîtrise de ces décisions par les autorités publiques s'avère en effet essentielle pour garantir la primauté de l'intérêt général sur les intérêts particuliers.

En outre, si ces procédures de modification et suppression des chemins par les autorités publiques peuvent parfois sembler longues et laborieuses, notamment par l'obligation pour la commune d'obtenir une décision provinciale, elles n'équivalent pas aux inconvénients des procédures judiciaires qui doivent être actionnées pour obtenir la reconnaissance d'une prescription.

Par conséquent, la modification de l'article 12 prévue dans cette proposition de décret constitue un pas important vers une gestion optimale, dans le respect de l'intérêt général, du réseau viaire communal existant.

La valorisation des chemins et sentiers nécessite en outre l'élaboration et la mise à jour d'un Atlas de la voirie communale. Celui-ci s'avère essentiel pour éviter à l'avenir les usurpations de voirie et permettre tant aux particuliers et associations qu'aux autorités d'utiliser au mieux les 70.000 kilomètres de voirie wallonne.

Enfin, bien que ce ne soit pas l'objet de cette proposition de décret, je souhaiterais préciser que la réforme globale du régime de la voirie communale, comprenant l'abrogation de la loi de 1841 et l'élaboration de l'Atlas de la voirie communale, constitue une revendication-clé de l'Union des Villes et Communes. Cette revendication est d'ailleurs partagée par l'actuel Gouvernement au travers de sa déclaration de politique régionale.

Le 9 novembre dernier, notre Conseil d'administration a rappelé cette volonté en élaborant une note, dont nous souhaitons vous remettre copie, pouvant servir de base à des discussions ultérieures sur cette réforme. Cette note s'articule autour de trois principes-clés : la simplification administrative, la cohérence et la pérennité du réseau viaire wallon. Ainsi, elle tend au remplacement de la distinction obsolète entre voirie vicinale et voirie communale innommée par un seul et même régime applicable à l'ensemble des voiries communales.

L'Union des Villes se tient à votre entière disposition pour plus de précisions quant à cette note ainsi que pour toute collaboration quant à l'élaboration et la mise en place d'une réforme équilibrée de la voirie communale.

apo/vbi/14.2.2011